



## ARRÊTE N° DIR-I-2019-047

### PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION DE LA PISTE D.F.C.I. DE L'ORATOIRE STE-THÉRÈSE (COMMUNES DU TAMPON ET DE ST-JOSEPH)

#### **Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, en date du 3 décembre 2018, et complétée le 26 février 2019, référencée DIR/AD/2018/234 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du parc national au 15 mars 2019 ;

Considérant que le massif du Volcan est soumis à un risque élevé d'incendie,

Considérant que les travaux envisagés par l'Office National des Forêts concourent à rétablir la capacité d'intervention des secours à partir de la piste de l'Oratoire Sainte-Thérèse, et à améliorer l'efficacité de la défense du massif du Volcan contre les incendies,

Considérant que le principe de réalisation des ouvrages DFCEI de l'Oratoire Sainte-Thérèse a été acté en comité « biodiversité et feu de forêt » (comité piloté par l'État Major de Zone de défense « EMZ » pour le compte du Préfet dans le cadre de la mise en œuvre du PDPFCEI réunissant la DAAF, l'ONF, la DEAL, le SDIS et le Parc national de La Réunion),

Considérant que les travaux envisagés doivent limiter les impacts sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, tout en proposant une intégration paysagère soignée,

**arrête**

#### **Article 1 :**

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser les travaux de renforcement des sections dégradées identifiées sur la piste de l'Oratoire Sainte-Thérèse au Volcan, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr) ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement de la piste ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes. Le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement

dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.

- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, le matériel ainsi que les pierres feront l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur le chantier.
- Pour éviter qu'il ne soit colonisé par des plantes invasives, aucun stockage de terre issue du déblaiement ne sera réalisé hors emprise de la piste à aménager.
- La circulation motorisée sur la piste pendant les travaux et l'approvisionnement du chantier en matériaux devra se faire uniquement au moyen d'engins sur pneumatiques.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture, ...).
- Conformément au respect de la séquence ERC (« Éviter, Réduire et Compenser »), le maître d'ouvrage devra mener une lutte active, sans limite de durée contre toute nouvelle espèce exotique envahissante *in situ*.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture, ...).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

### **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 :**

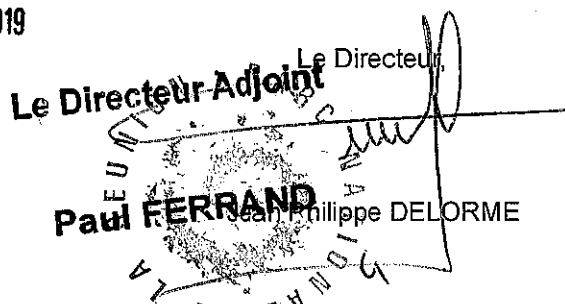
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 01 AVR. 2019

Le Directeur-Adjoint  
Le Directeur  
Paul FERRAND  
Jean-Philippe DELORME



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : UT Nord-Est Office National des Forêts ; Secteur Est du Parc national.